



AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 29 août 2013

sur une nouvelle mission statistique de la Banque Nationale de Belgique

(CON/2013/68)

Introduction et fondement juridique

Le 29 juillet 2013, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du vice-premier ministre et du ministre de l'Économie, des Consommateurs et la Mer du Nord, portant sur un projet de loi conférant une nouvelle mission statistique à la Banque Nationale de Belgique (BNB) (ci-après le « projet de loi »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que de l'article 2, paragraphe 1, quatrième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation¹, étant donné que le projet de loi concerne la collecte, l'établissement et la diffusion de données statistiques monétaires. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet du projet de loi

1.1 Le projet de loi² porte sur la répartition des missions statistiques entre l'Institut national de statistique, l'Institut des comptes nationaux et la BNB. À cet égard : a) l'Institut national de statistique est l'autorité statistique nationale en Belgique, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes³ ; b) la BNB collecte et établit les statistiques dans ses domaines de compétence aux termes de l'article 5 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et du règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne⁴ ; et c) l'Institut national de statistique est un organe indépendant qui a la personnalité juridique et qui

¹ JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

² Article 2 du projet de loi, modifiant l'article 108 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses (ci-après la « loi du 21 décembre 1994 ») s'agissant de la création de l'Institut des comptes nationaux.

³ JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.

⁴ JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

est soumis à la surveillance du ministère de l'Économie ayant pour mission d'établir sous sa propre responsabilité les statistiques sur les finances des administrations publiques⁵, avec le soutien de la BNB et du Bureau fédéral du plan. Depuis 1994, la BNB a établi les comptes nationaux, régionaux et du secteur public, qui servent de base pour la production des statistiques relatives à la procédure concernant les déficits excessifs par l'Institut des comptes nationaux⁶. La BNB a, par conséquent, développé une expertise spécifique dans le domaine des statistiques relatives à la procédure concernant les déficits excessifs, qui est complémentaire des statistiques bancaires financières et de l'établissement des comptes annuels des entreprises belges, par la Centrale des bilans de la BNB.

- 1.2. Le projet de loi prend formellement acte de ces arrangements actuels : a) confiant à l'Institut des comptes nationaux la responsabilité de la fourniture des statistiques relatives à la procédure concernant les déficits excessifs ; et b) prévoyant que pour l'établissement de ces statistiques relatives à la procédure concernant les déficits excessifs, l'Institut des comptes nationaux sera assisté par la BNB, laquelle se basera, pour ce faire, sur les données collectées par l'Institut national de statistique et établies par l'Institut des comptes nationaux, ainsi que sur les données transmises par les entités soumises aux obligations de déclaration à l'Institut des comptes nationaux ou via la base de données générale créée le 1^{er} octobre 1991⁷. Il est proposé que l'État belge rembourse, chaque année et par anticipation, à la BNB, les coûts des tâches additionnelles qui découlent directement de l'élaboration des statistiques mentionnées ci-dessus conformément à un accord dont conviendront l'État belge et la BNB⁸.
- 1.3 L'exposé des motifs énonce que les modifications ci-dessus sont destinées à refléter le fait que la fourniture de statistiques relatives à la procédure concernant les déficits excessifs devient une mission autonome dans le cadre du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne⁹. L'accomplissement de cette nouvelle mission exige des ressources financières et humaines additionnelles, la Commission européenne (Eurostat)¹⁰ ayant recommandé l'amélioration de la couverture, du calendrier et de l'exactitude des statistiques relatives à la procédure concernant les déficits excessifs.

⁵ Aux termes de l'article 108 de la loi du 21 décembre 1994, l'Institut des comptes nationaux a pour mission d'établir les comptes nationaux financiers, les comptes annuels et trimestriels des administrations publiques, les comptes nationaux trimestriels et les produits régionaux bruts.

⁶ Article 109, paragraphe 3, de la loi du 21 décembre 1994.

⁷ Article 3 du projet de loi modifiant l'article 109, paragraphe 3, de la loi du 21 décembre 1994.

⁸ Article 4 du projet de loi modifiant l'article 118 de la loi du 21 décembre 1994.

⁹ JO L 145 du 10.6.2009, p. 1.

¹⁰ Commission européenne (Eurostat), *Final Findings, EDP dialogue visit to Belgium, 27 June 2012* (Conclusions finales, visites de dialogue au titre de la PDE en Belgique, 27 juin 2012), disponible en anglais sur le site internet d'Eurostat à l'adresse suivante: <http://epp.eurostat.ec.europa.eu>.

2. Observations d'ordre général

- 2.1 La BCE observe que, conformément au règlement n°479/2009, le projet de loi confère la responsabilité statutaire des statistiques relatives à la procédure concernant les déficits excessifs à l'Institut des comptes nationaux, que la BNB assistera dans la mission d'élaboration de ces statistiques. La BCE considère que le fait de confier cette nouvelle mission statistique à la BNB est compatible avec ses missions relevant du Système européen de banques centrales (SEBC). La BCE accueille favorablement le fait que le projet de loi formalise un accord pratique préexistant, améliorant ainsi la transparence des accords institutionnels et la répartition des responsabilités s'agissant de l'élaboration et de la fourniture de statistiques relatives à la procédure concernant les déficits excessifs.
- 2.2 La BCE observe qu'il convient que la prise en charge de nouvelles missions par une banque centrale nationale (BCN) dans le SEBC ne porte pas atteinte, de manière générale, à l'exécution, en toute indépendance, des missions de la BCN au sein du SEBC ni aux missions existantes de la BCN¹¹. La BCE considère que le projet de loi ne soulève aucune préoccupation s'agissant du financement de l'exécution de cette mission par la BNB, étant donné qu'il prévoit le remboursement à la BNB, chaque année et par anticipation, des coûts des tâches additionnelles qui découlent directement de l'élaboration des statistiques.
- 2.3 La BCE constate qu'en tant qu'autorité statistique assumant la responsabilité en dernier ressort pour la fourniture de statistiques relatives à la procédure concernant les déficits excessifs, l'Institut des comptes nationaux est responsable du dialogue permanent avec la Commission conformément aux articles 11 à 13 du règlement n° 479/2009. Conformément à l'article 12.2 du règlement 479/2009, la NBB, s'agissant des services directement ou indirectement impliqués dans la production des comptes publics¹², prête aux fonctionnaires de la Commission l'assistance nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, y compris la mise à disposition des documents disponibles pour justifier les données effectives concernant la dette et le déficit et les comptes publics sur la base desquels ces données sont établies. La Commission (Eurostat) ayant le droit d'accès aux comptes de toutes les entités gouvernementales dans le cadre de ses visites méthodologiques, l'assistance des autres autorités nationales qui ont une responsabilité fonctionnelle eu égard au contrôle des comptes publics peut être requise. Étant donné que les statistiques relatives à la procédure concernant les déficits excessifs ne relèvent pas du domaine des missions du SEBC, la BCE considère que la prise en charge de cette nouvelle mission statistique par la BNB, sur un fond de dialogue et de visites méthodologiques de la Commission, en liaison avec l'Institut des comptes nationaux, ne soulève pas de préoccupations s'agissant de l'indépendance fonctionnelle de la BNB, qui est protégée par le traité et la loi fixant le statut organique de la BNB, eu égard aux missions du

11 Voir le point 2 de l'avis CON/2013/56.

12 JO L 145 du 10.6.2009, p.1.

ECB-PUBLIC

SEBC accomplies par la BNB¹³.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 29 août 2013

[signé]

Le président de la Banque centrale européenne

Mario DRAGHI

¹³ Voir l'article 22.1 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la BNB.